



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1980 B 17407

Numéro SIREN : 311 248 637

Nom ou dénomination : GRAS SAVOYE

Ce dépôt a été enregistré le 07/01/2014 sous le numéro de dépôt 592

## FUSION SIMPLIFIEE ENTRE GRAS SAVOYE ET GRAS SAVOYE NORD

### DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignées :

**GRAS SAVOYE**, société par actions simplifiée au capital de 1.432.600 euros ayant son siège social sis 33-34 Quai de Dion Bouton à Puteaux (92800), identifiée sous le numéro 311 248 637 RCS Nanterre dûment représentée par son directeur général Monsieur François Varagne (ci-après désignée la "**Société Absorbante**"),

et

**GRAS SAVOYE NORD**, société par actions simplifiée au capital de 775.830 euros ayant son siège social sis 11 parvis de Rotterdam – 180 Tour Lilleurope à Euralille (59777), identifiée sous le numéro 445 033 368 RCS Lille, dûment représentée par son président Monsieur François Varagne (ci-après désignée la "**Société Absorbée**"),

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre et au Greffe du Tribunal de commerce de Lille, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

#### EXPOSE

1° Le directeur général de la Société Absorbante et le président de la Société Absorbée ont arrêté un projet de traité de fusion entre les deux sociétés et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion des deux sociétés, signé par le directeur général de la Société Absorbante et le président de la Société Absorbée, suivant acte sous seing privé en date du 5 novembre 2013, contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la Société Absorbée devant être transmis à la Société Absorbante.

La Société Absorbante ayant détenu en permanence la totalité du capital social de la Société Absorbée dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par décision de l'associé unique de la Société Absorbée, ni à approbation de la fusion par décision des associés de la Société Absorbante, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L. 236-9, dernier alinéa, et L. 236-10 dudit code.

2° Deux exemplaires du projet de fusion (un pour chaque société) ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre le 7 novembre 2013 et au Greffe du Tribunal de commerce de Lille le 12 novembre 2013.

3° L'avis prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du 20 novembre 2013 pour les deux sociétés.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

✓

4° L'ensemble des documents visés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été tenus à la disposition des associés de la Société Absorbante et de l'associé unique de la Société Absorbée au siège social respectif de ces deux sociétés, un mois au moins avant la date de réalisation de la Fusion.

Ceci étant exposé, il est passé à la déclaration ci-après :

### **DECLARATION**

Les soussignées, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion relatées ci-dessus ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre un exemplaire de la présente déclaration.

Sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Lille un exemplaire de la présente déclaration.

Un exemplaire de la demande d'inscription modificative sera en outre déposé au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre et au Registre du commerce et des sociétés de Lille.

La réalisation de la fusion sera publiée, étant précisé que la date de réalisation de la fusion simplifiée est le 31 décembre 2013.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la Société Absorbante et à la radiation de la Société Absorbée du Registre du commerce et des sociétés.

Le 31 décembre 2013,  
En deux exemplaires.



---

**GRAS SAVOYE**  
Par Monsieur François Varagne



---

**GRAS SAVOYE NORD**  
Par Monsieur François Varagne

## GRAS SAVOYE

Société par actions simplifiée au capital de 1.432.600 euros

Siège social : 33-34 Quai de Dion Bouton – 92800 Puteaux

311 248 637 RCS Nanterre

---

### PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL DU 31 DECEMBRE 2013

---

L'an deux mille treize, le 31 décembre,

Monsieur François Varagne, agissant en qualité de directeur général (le "**Directeur Général**") de la société Gras Savoye, société par actions simplifiée ayant son siège social au 33-34 Quai de Dion Bouton – 92800 Puteaux et dont le numéro unique d'identification est 311 248 637 RCS Nanterre (la "**Société**"), a pris, au siège social de la Société, les décisions suivantes en vue, notamment, de constater la réalisation définitive de l'absorption par la Société de sa filiale détenue à 100 %, la société Gras Savoye Nord, société par actions simplifiée ayant son siège social au 11, parvis de Rotterdam – 180 Tour Lilleurope – 59777 Euraille, et dont le numéro unique d'identification est 445 033 368 RCS Lille (la "**Filiale**"), dans les conditions prévues à l'article L. 236-11 du Code de commerce (la "**Fusion**") :

1. Approbation des modalités de la Fusion et constatation de la réalisation définitive de la Fusion ;
2. Affectation du mali de fusion ; et
3. Pouvoirs pour les formalités.

Le Directeur Général constate que les commissaires aux comptes titulaires de la Société , régulièrement informés, sont absents et excusés, et constate ne pas avoir reçu d'observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question par écrit de leur part.

#### PREMIERE DECISION

##### **Approbation des modalités de la Fusion et constatation de la réalisation définitive de la Fusion**

Le Directeur Général, après avoir pris connaissance du traité aux termes duquel il sera fait apport de la totalité des actifs et de la totalité du passif de la Filiale à la Société,

**approuve** les modalités de la Fusion, et

**approuve** les apports effectués par la Filiale et l'évaluation qui en a été faite.

La Société étant propriétaire de la totalité des actions de la société absorbée depuis la date du dépôt au greffe compétent du projet de fusion, il n'y a pas lieu à augmentation de son capital et la Filiale sera dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la Fusion.

Le Directeur Général :

**prend acte que** la différence entre la valeur nette des apports de la Filiale (soit 35.232.337 euros) et la valeur comptable des actions de ladite Filiale au bilan de la Société (soit 40.490.208 euros), constitue un mali de fusion égal à 5.257.871 euros,

**constate** par ailleurs qu'à la suite de la publication le 20 novembre 2013 de l'avis de projet de fusion et au cours du délai d'opposition ayant expiré trente jours après, aucun créancier de la Société ou de la Filiale n'a formé opposition à l'opération de Fusion,

**constate** en conséquence de ce qui précède, la levée de l'ensemble des conditions suspensives à la Fusion et que la Fusion par absorption de la Filiale est devenue définitive,

**constate**, de ce fait, que la Fusion se réalise en date de ce jour et que la Filiale se trouve dissoute à compter de ce jour.

## DEUXIEME DECISION

### Affectation du mali de fusion

Le Directeur Général, en conséquence de l'adoption de la précédente décision,

**rappelle** que le mali de fusion est égal à la valeur arrondie de 5.257.871 euros.

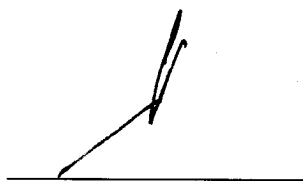
Le Directeur Général décide d'affecter ce mali de fusion en totalité en mali technique.

## TROISIEME DECISION

### Pouvoirs pour les formalités légales.

Le Directeur Général donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet de remplir toutes formalités légales de publicité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé en trois (3) exemplaires, par le Directeur Général.



Le Directeur Général

M. François Varagne

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE NANTERRE

Le 31/12/2013 Bordereau n°2013/2 312 Case n°21

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Ext 17932

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent administratif des finances publiques

Aboubacar HILALI  
Agent des finances publiques



## FUSION SIMPLIFIEE ENTRE GRAS SAVOYE ET GRAS SAVOYE MEDITERRANEE

### DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignées :

**GRAS SAVOYE**, société par actions simplifiée au capital de 1.432.600 euros ayant son siège social sis 33-34 Quai de Dion Bouton à Puteaux (92800), identifiée sous le numéro 311 248 637 RCS Nanterre dûment représentée par son directeur général Monsieur François Varagne (ci-après désignée la "**Société Absorbante**"),

et

**GRAS SAVOYE MEDITERRANEE**, société par actions simplifiée au capital de 490.800 euros ayant son siège social sis 480 avenue du Prado à Marseille (13008), identifiée sous le numéro 056 810 203 RCS Marseille, dûment représentée par son président Monsieur François Varagne (ci-après désignée la "**Société Absorbée**"),

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre et au Greffe du Tribunal de commerce de Marseille, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

#### EXPOSE

1° Le directeur général de la Société Absorbante et le président de la Société Absorbée ont arrêté un projet de traité de fusion entre les deux sociétés et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion des deux sociétés, signé par le directeur général de la Société Absorbante et le président de la Société Absorbée, suivant acte sous seing privé en date du 5 novembre 2013, contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la Société Absorbée devant être transmis à la Société Absorbante.

La Société Absorbante ayant détenu en permanence la totalité du capital social de la Société Absorbée dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par décision de l'associé unique de la Société Absorbée, ni à approbation de la fusion par décision des associés de la Société Absorbante, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L. 236-9, dernier alinéa, et L. 236-10 dudit code.

2° Deux exemplaires du projet de fusion (un pour chaque société) ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre le 7 novembre 2013 et au Greffe du Tribunal de commerce de Marseille le 12 novembre 2013.

3° L'avis prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du 20 novembre 2013 pour les deux sociétés.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

4° L'ensemble des documents visés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été tenus à la disposition des associés de la Société Absorbante et de l'associé unique de la Société Absorbée au siège social respectif de ces deux sociétés, un mois au moins avant la date de réalisation de la Fusion.

Ceci étant exposé, il est passé à la déclaration ci-après :

### **DECLARATION**

Les soussignées, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion relatées ci-dessus ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre un exemplaire de la présente déclaration.


Sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Marseille un exemplaire de la présente déclaration.

Un exemplaire de la demande d'inscription modificative sera en outre déposé au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre et au Registre du commerce et des sociétés de Marseille.

La réalisation de la fusion sera publiée, étant précisé que la date de réalisation de la fusion simplifiée est le 31 décembre 2013.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la Société Absorbante et à la radiation de la Société Absorbée du Registre du commerce et des sociétés.

Le 31 décembre 2013,  
En deux exemplaires.

  
\_\_\_\_\_  
**GRAS SAVOYE**  
Par Monsieur François Varagne

  
\_\_\_\_\_  
**GRAS SAVOYE MEDITERRANEE**  
Par Monsieur François Varagne

## GRAS SAVOYE

Société par actions simplifiée au capital de 1.432.600 euros

Siège social : 33-34 Quai de Dion Bouton – 92800 Puteaux

311 248 637 RCS Nanterre

---

### PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL DU 31 DECEMBRE 2013

---

L'an deux mille treize, le 31 décembre,

Monsieur François Varagne, agissant en qualité de directeur général (le "**Directeur Général**") de la société Gras Savoye, société par actions simplifiée ayant son siège social au 33-34 Quai de Dion Bouton – 92800 Puteaux et dont le numéro unique d'identification est 311 248 637 RCS Nanterre (la "**Société**"), a pris, au siège social de la Société, les décisions suivantes en vue, notamment, de constater la réalisation définitive de l'absorption par la Société de sa filiale détenue à 100 %, la société Gras Savoye Méditerranée, société par actions simplifiée ayant son siège social au 480, avenue du Prado – 13008 Marseille, et dont le numéro unique d'identification est 056 810 203 RCS Marseille (la "**Filiale**"), dans les conditions prévues à l'article L. 236-11 du Code de commerce (la "**Fusion**") :

1. Approbation des modalités de la Fusion et constatation de la réalisation définitive de la Fusion ;
2. Affectation du boni de fusion ; et
3. Pouvoirs pour les formalités.

Le Directeur Général constate que les commissaires aux comptes titulaires de la Société ), régulièrement informés, sont absents et excusés, et constate ne pas avoir reçu d'observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question par écrit de leur part.

#### PREMIERE DECISION

##### **Approbation des modalités de la Fusion et constatation de la réalisation définitive de la Fusion**

Le Directeur Général, après avoir pris connaissance du traité aux termes duquel il sera fait apport de la totalité des actifs et de la totalité du passif de la Filiale à la Société,

**approuve** les modalités de la Fusion, et

**approuve** les apports effectués par la Filiale et l'évaluation qui en a été faite.

La Société étant propriétaire de la totalité des actions de la société absorbée depuis la date du dépôt au greffe compétent du projet de fusion, il n'y a pas lieu à augmentation de son capital et la Filiale sera dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la Fusion.

Le Directeur Général :

**prend acte que** la différence entre la valeur nette des apports de la Filiale (soit 8.483.444 euros) et la valeur comptable des actions de ladite Filiale au bilan de la Société (soit 6.878.506 euros), constitue un boni de fusion égal à 1.604.938 euros,

**constate** par ailleurs qu'à la suite de la publication le 20 novembre 2013 de l'avis de projet de fusion et au cours du délai d'opposition ayant expiré trente jours après, aucun créancier de la Société ou de la Filiale n'a formé opposition à l'opération de Fusion,

**constate** en conséquence de ce qui précède, la levée de l'ensemble des conditions suspensives à la Fusion et que la Fusion par absorption de la Filiale est devenue définitive,

**constate**, de ce fait, que la Fusion se réalise en date de ce jour et que la Filiale se trouve dissoute à compter de ce jour.

## DEUXIEME DECISION

### Affectation du boni de fusion

Le Directeur Général, en conséquence de l'adoption de la précédente décision,

**rappelle** que le boni de fusion est égal à la valeur arrondie de 1.604.938 euros.

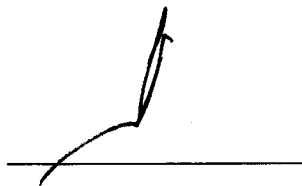
Le Directeur Général décide que le boni de fusion sera intégralement comptabilisé en produit financier.

## TROISIEME DECISION

### Pouvoirs pour les formalités légales.

Le Directeur Général donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet de remplir toutes formalités légales de publicité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé en trois (3) exemplaires, par le Directeur Général.



**Le Directeur Général**

M. François Varagne

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE NANTERRE

Le 31/12/2013 Bordereau n°2013/2 312 Case n°14

Ext 17927

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent administratif des finances publiques

**Aboubacar HILALI**  
**Agent des finances publiques**



# FUSION SIMPLIFIEE ENTRE GRAS SAVOYE ET GRAS SAVOYE RHÔNE-ALPES AUVERGNE

## DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignées :

**GRAS SAVOYE**, société par actions simplifiée au capital de 1.432.600 euros ayant son siège social sis 33-34 Quai de Dion Bouton à Puteaux (92800), identifiée sous le numéro 311 248 637 RCS Nanterre dûment représentée par son directeur général Monsieur François Varagne (ci-après désignée la "**Société Absorbante**"),

et

**GRAS SAVOYE RHÔNE-ALPES AUVERGNE**, société par actions simplifiée au capital de 2.067.856,20 euros ayant son siège social sis 164, avenue Jean Jaurès à Lyon (69007), identifiée sous le numéro 341 979 573 RCS Lyon, dûment représentée par son président Monsieur François Varagne (ci-après désignée la "**Société Absorbée**"),

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre et au Greffe du Tribunal de commerce de Lyon, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

### EXPOSE

1° Le directeur général de la Société Absorbante et le président de la Société Absorbée ont arrêté un projet de traité de fusion entre les deux sociétés et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion des deux sociétés, signé par le directeur général de la Société Absorbante et le président de la Société Absorbée, suivant acte sous seing privé en date du 5 novembre 2013, contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la Société Absorbée devant être transmis à la Société Absorbante.

La Société Absorbante ayant détenu en permanence la totalité du capital social de la Société Absorbée dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par décision de l'associé unique de la Société Absorbée, ni à approbation de la fusion par décision des associés de la Société Absorbante, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L. 236-9, dernier alinéa, et L. 236-10 dudit code.

2° Deux exemplaires du projet de fusion (un pour chaque société) ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre le 7 novembre 2013 et au Greffe du Tribunal de commerce de Lyon le 12 novembre 2013.

3° L'avis prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du 20 novembre 2013 pour les deux sociétés.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

A15966.23/LIVE:82119164.3/MATE

4° L'ensemble des documents visés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été tenus à la disposition des associés de la Société Absorbante et de l'associé unique de la Société Absorbée au siège social respectif de ces deux sociétés, un mois au moins avant la date de réalisation de la Fusion.

Ceci étant exposé, il est passé à la déclaration ci-après :

### **DECLARATION**

Les soussignées, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion relatées ci-dessus ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre un exemplaire de la présente déclaration.


Sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Lyon un exemplaire de la présente déclaration.


Un exemplaire de la demande d'inscription modificative sera en outre déposé au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre et au Registre du commerce et des sociétés de Lyon.

La réalisation de la fusion sera publiée, étant précisé que la date de réalisation de la fusion simplifiée est le 31 décembre 2013.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la Société Absorbante et à la radiation de la Société Absorbée du Registre du commerce et des sociétés.

Le 31 décembre 2013,  
En deux exemplaires.

  
\_\_\_\_\_  
**GRAS SAVOYE**  
Par Monsieur François Varagne

  
\_\_\_\_\_  
**GRAS SAVOYE RHÔNE-ALPES  
AUVERGNE**  
Par Monsieur François Varagne

## GRAS SAVOYE

Société par actions simplifiée au capital de 1.432.600 euros

Siège social : 33-34 Quai de Dion Bouton – 92800 Puteaux

311 248 637 RCS Nanterre

---

### PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL DU 31 DECEMBRE 2013

---

L'an deux mille treize, le 31 décembre,

Monsieur François Varagne, agissant en qualité de directeur général (le "**Directeur Général**") de la société Gras Savoye, société par actions simplifiée ayant son siège social au 33-34 Quai de Dion Bouton – 92800 Puteaux et dont le numéro unique d'identification est 311 248 637 RCS Nanterre (la "**Société**"), a pris, au siège social de la Société, les décisions suivantes en vue, notamment, de constater la réalisation définitive de l'absorption par la Société de sa filiale détenue à 100 %, la société Gras Savoye Rhône-Alpes Auvergne, société par actions simplifiée ayant son siège social au 164, avenue Jean Jaurès – 69007 Lyon, et dont le numéro unique d'identification est 341 979 573 RCS Lyon (la "**Filiale**"), dans les conditions prévues à l'article L. 236-11 du Code de commerce (la "**Fusion**") :

1. Approbation des modalités de la Fusion et constatation de la réalisation définitive de la Fusion ;
2. Affectation du mali de fusion ; et
3. Pouvoirs pour les formalités.

Le Directeur Général constate que les commissaires aux comptes titulaires de la Société , régulièrement informés, sont absents et excusés, et constate ne pas avoir reçu d'observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question par écrit de leur part.

#### PREMIERE DECISION

##### **Approbation des modalités de la Fusion et constatation de la réalisation définitive de la Fusion**

Le Directeur Général, après avoir pris connaissance du traité aux termes duquel il sera fait apport de la totalité des actifs et de la totalité du passif de la Filiale à la Société,

**approuve** les modalités de la Fusion, et

**approuve** les apports effectués par la Filiale et l'évaluation qui en a été faite.

La Société étant propriétaire de la totalité des actions de la société absorbée depuis la date du dépôt au greffe compétent du projet de fusion, il n'y a pas lieu à augmentation de son capital et la Filiale sera dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la Fusion.

Le Directeur Général :

**prend acte que** la différence entre la valeur nette des apports de la Filiale (soit 25.184.160 euros) et la valeur comptable des actions de ladite Filiale au bilan de la Société (soit 30.399.700 euros), constitue un mali de fusion égal à 5.215.540 euros,

**constate** par ailleurs qu'à la suite de la publication le 20 novembre 2013 de l'avis de projet de fusion et au cours du délai d'opposition ayant expiré trente jours après, aucun créancier de la Société ou de la Filiale n'a formé opposition à l'opération de Fusion,

**constate** en conséquence de ce qui précède, la levée de l'ensemble des conditions suspensives à la Fusion et que la Fusion par absorption de la Filiale est devenue définitive,

**constate**, de ce fait, que la Fusion se réalise en date de ce jour et que la Filiale se trouve dissoute à compter de ce jour.

## DEUXIEME DECISION

### Affectation du mali de fusion

Le Directeur Général, en conséquence de l'adoption de la précédente décision,

**rappelle** que le mali de fusion est égal à la valeur arrondie de 5.215.540 euros.


Le Directeur Général décide d'affecter ce mali de fusion en totalité en mali technique.

## TROISIEME DECISION

### Pouvoirs pour les formalités légales.

Le Directeur Général donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet de remplir toutes formalités légales de publicité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé en trois (3) exemplaires, par le Directeur Général.



---

**Le Directeur Général**

M. François Varagne

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE NANTERRE

Le 31/12/2013 Bordereau n°2013/2 312 Case n°17

Ext 17929

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent administratif des finances publiques

**Aboubacar HILALI**  
agent des finances publiques



## FUSION SIMPLIFIEE ENTRE GRAS SAVOYE ET GRAS SAVOYE CREDIT

### DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignées :

**GRAS SAVOYE**, société par actions simplifiée au capital de 1.432.600 euros ayant son siège social sis 33-34 Quai de Dion Bouton à Puteaux (92800), identifiée sous le numéro 311 248 637 RCS Nanterre dûment représentée par son directeur général Monsieur François Varagne (ci-après désignée la "**Société Absorbante**"),

et

**GRAS SAVOYE CREDIT**, société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros ayant son siège social sis 33/34 quai de Dion-Bouton à Puteaux (92800), identifiée sous le numéro 335 120 697 RCS Nanterre dûment représentée par son président Monsieur François Varagne (ci-après désignée la "**Société Absorbée**"),

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

#### EXPOSE

1° Le directeur général de la Société Absorbante et le président de la Société Absorbée ont arrêté un projet de traité de fusion entre les deux sociétés et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion des deux sociétés, signé par le directeur général de la Société Absorbante et le président de la Société Absorbée, suivant acte sous seing privé en date du 5 novembre 2013, contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la Société Absorbée devant être transmis à la Société Absorbante.

La Société Absorbante ayant détenu en permanence la totalité du capital social de la Société Absorbée dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par décision de l'associé unique de la Société Absorbée, ni à approbation de la fusion par décision des associés de la Société Absorbante, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L. 236-9, dernier alinéa, et L. 236-10 dudit code.

2° Deux exemplaires du projet de fusion (un pour chaque société) ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre le 7 novembre 2013.

3° L'avis prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du 20 novembre 2013 pour les deux sociétés.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

4° L'ensemble des documents visés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été tenus à la disposition des associés de la Société Absorbante et de l'associé unique de la Société Absorbée au siège social respectif de ces deux sociétés, un mois au moins avant la date de réalisation de la Fusion.

A15966.23/LIVE:82119164.3/MATE

Ceci étant exposé, il est passé à la déclaration ci-après :

**DECLARATION**

Les soussignées, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion relatées ci-dessus ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre deux exemplaires de la présente déclaration.

Deux exemplaires de la demande d'inscription modificative seront en outre déposés au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre.

La réalisation de la fusion sera publiée, étant précisé que la date de réalisation de la fusion simplifiée est le 31 décembre 2013.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la Société Absorbante et à la radiation de la Société Absorbée du Registre du commerce et des sociétés.

Le 31 décembre 2013,  
En deux exemplaires.



---

**GRAS SAVOYE**  
Par Monsieur François Varagne



---

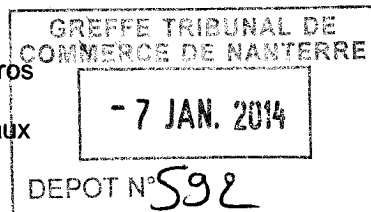
**Gras Savoye Crédit**  
Par Monsieur François Varagne

**GRAS SAVOYE**

Société par actions simplifiée au capital de 1.432.600 euros

Siège social : 33-34 Quai de Dion Bouton – 92800 Puteaux

311 248 637 RCS Nanterre



---

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL DU 31 DECEMBRE 2013**

---

L'an deux mille treize, le 31 décembre,

Monsieur François Varagne, agissant en qualité de directeur général (le "**Directeur Général**") de la société Gras Savoye, société par actions simplifiée ayant son siège social au 33-34 Quai de Dion Bouton – 92800 Puteaux et dont le numéro unique d'identification est 311 248 637 RCS Nanterre (la "**Société**"), a pris, au siège social de la Société, les décisions suivantes en vue, notamment, de constater la réalisation définitive de l'absorption par la Société de sa filiale détenue à 100 %, la société Gras Savoye Crédit, société par actions simplifiée ayant son siège social au 33/34 quai de Dion-Bouton – 92800 Puteaux, et dont le numéro unique d'identification est 335 120 697 RCS Nanterre (la "**Filiale**"), dans les conditions prévues à l'article L. 236-11 du Code de commerce (la "**Fusion**") :

1. Approbation des modalités de la Fusion et constatation de la réalisation définitive de la Fusion ;
2. Affectation du mali de fusion ; et
3. Pouvoirs pour les formalités.

Le Directeur Général constate que les commissaires aux comptes titulaires de la Société, régulièrement informés, sont absents et excusés, et constate ne pas avoir reçu d'observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question par écrit de leur part.

**PREMIERE DECISION**

**Approbation des modalités de la Fusion et constatation de la réalisation définitive de la Fusion**

Le Directeur Général, après avoir pris connaissance du traité aux termes duquel il sera fait apport de la totalité des actifs et de la totalité du passif de la Filiale à la Société,

**approuve** les modalités de la Fusion, et

**approuve** les apports effectués par la Filiale et l'évaluation qui en a été faite.

La Société étant propriétaire de la totalité des actions de la société absorbée depuis la date du dépôt au greffe compétent du projet de fusion, il n'y a pas lieu à augmentation de son capital et la Filiale sera dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la Fusion.

Le Directeur Général :

**prend acte que** la différence entre la valeur nette des apports de la Filiale (soit 3.990.015 euros) et la valeur comptable des actions de ladite Filiale au bilan de la Société (soit 6.654.598 euros), constitue un mali de fusion égal à 2.663.683 euros,

**constate** par ailleurs qu'à la suite de la publication le 20 novembre 2013 de l'avis de projet de fusion et au cours du délai d'opposition ayant expiré trente jours après, aucun créancier de la Société ou de la Filiale n'a formé opposition à l'opération de Fusion,

**constate** en conséquence de ce qui précède, la levée de l'ensemble des conditions suspensives à la Fusion et que la Fusion par absorption de la Filiale est devenue définitive,

**constate**, de ce fait, que la Fusion se réalise en date de ce jour et que la Filiale se trouve dissoute à compter de ce jour.

## DEUXIEME DECISION

### Affectation du mali de fusion

Le Directeur Général, en conséquence de l'adoption de la précédente décision,

**rappelle** que le mali de fusion est égal à la valeur arrondie de 2.663.683 euros.

Le Directeur Général décide de répartir ce mali de fusion en totalité en mali technique.

## TROISIEME DECISION

### Pouvoirs pour les formalités légales.

Le Directeur Général donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet de remplir toutes formalités légales de publicité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé en trois (3) exemplaires, par le Directeur Général.



Le Directeur Général

M. François Varagne

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE NANTERRE

Le 31/12/2013 Bordereau n°2013/2 312 Case n°20

Ext 17931

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent administratif des finances publiques

Aboubacar HILALI  
Agent des finances publiques

